



Informations pratiques

→ Fermeture de la DUCS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la DSN est obligatoire pour l'ensemble des employeurs du régime général et du régime agricole de Sécurité sociale, en vertu du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016.

Ce passage est également indispensable en vue du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, **à partir de novembre 2018, pour le mois principal déclaré d'octobre 2018, la transmission de la DUCS ne sera plus possible. Seule une DSN sera acceptée.**

→ Nouveaux employeurs : associer le paiement à la DSN

Le Décret de généralisation de la DSN s'applique aux nouveaux employeurs, même occasionnels ou saisonniers. Il est facile d'associer, dès leur 1^{ère} déclaration, le paiement en ligne ou de leur demander de procéder à un virement.

Nos agents sont à votre disposition pour vous communiquer nos références bancaires pour opérer des virements et éviter ainsi, la réception tardive des paiements ou des relances inappropriées.

→ Dossier internet en ligne

Chaque usager employeur et/ou travailleur indépendant peut accéder à son compte en ligne.

N'hésitez pas à mettre en avant ce service qui met à disposition un maximum de fonctionnalités : attestations, notifications, paiement en ligne, règlement des dettes, échanges avec l'organisme, mise en place du prélèvement etc... Cela permet également d'améliorer la gestion du compte de votre client.

→ Taux Accident du travail (AT)

Nous recensons encore de nombreuses anomalies en lien avec les taux accident du travail.

Nous vous rappelons que vous disposez via Net-entreprises, d'une connexion au fichier de la Carsat vous permettant de fiabiliser les dossiers de vos clients. La qualité de votre transmission DSN en sera améliorée et évitera à vos clients la réception de notifications de rappel.

→ S'assurer de la transmission de la DSN

A chaque dépôt de DSN, lorsque vous recevez votre certificat de conformité (AR du dépôt), il est important d'aller consulter le Bilan Urssaf (via votre tableau de bord sur net-entreprises).

En effet, ce dernier peut faire mention d'anomalies bloquantes ou non, qui sont à régulariser.

Après correction de ces dernières dans votre logiciel de paie, il convient de refaire un dépôt annule et remplace, jusqu'à la veille de l'échéance.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rendre sur le site : <http://www.dsn-info.fr> ou contactez l'Urssaf au 3957 et/ou votre éditeur de logiciel.

→ Cotisation à la formation professionnelle

A compter de 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises.

Pour les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, la CFP sera appelée en novembre 2018.

Pour les chefs d'entreprise artisanale rattachés au régime général par détermination de la loi, la CFP est due sur la DSN de la période de septembre exigible au 5 ou 15 octobre 2018. Sont concernés :

- les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée ;
- les présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de société anonyme ;
- les présidents et dirigeants de société par action simplifiée (SAS).

La CFP est calculée forfaitairement sur la base du taux de 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 115 € en 2018.

En DSN, la contribution devra être déclarée via le code type de personnel (CTP) 662. Pour les redevables qui ne pratiquent pas la DSN mensuelle, un appel au titre de la CFP leur sera adressé pour une mise en recouvrement au 15 octobre.